



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-053

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2015-12-08-013 - N°494 Dr Bentahar RUF gynécologie (1 page)	Page 4
30-2015-12-14-010 - N°495 Dr Carayon chef pole psy dec 2015 (1 page)	Page 6
30-2015-12-14-009 - N°496 composition directoire dec 2015 (2 pages)	Page 8
30-2015-12-14-011 - N°497 Dr Bastide chef pole médecine dec 2015 (1 page)	Page 11

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-22-001 - DGF 2015 CSAPA ENVOL (2 pages)	Page 13
--	---------

DDTM 30

30-2015-08-19-001 - AP 20150819 serv dfci pignedes signe (7 pages)	Page 16
30-2015-12-18-005 - AP ST Julien de Peyrolas (10 pages)	Page 24
30-2015-12-18-006 - APSt gilles pont (2 pages)	Page 35
30-2015-12-18-001 - Arrêté accordant permis de construire modificatif au nom de l'état pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cavillargues (2 pages)	Page 38
30-2015-12-22-005 - Arrêté instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau La Dourbie et ses affluents - commune de Valleraugue (4 pages)	Page 41
30-2015-12-22-003 - Arrêté instituant une réserve de pêche sur le ruisseau des Pises - commune de Dourbies (4 pages)	Page 46
30-2015-12-22-004 - Arrêté instituant une réserve de pêche sur le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu - commune de Valleraugue (4 pages)	Page 51
30-2015-12-18-002 - Arrêté préfectoral accordant un permis modificatif pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Aigaliers (2 pages)	Page 56
30-2015-12-17-019 - Arrêté relatif à la régularisation du forage profond D 567 sur le lieu-dit de Saint Sébastien - Commune de Chusclan (10 pages)	Page 59
30-2015-12-18-003 - ART 20151218 Signe seuils gard rhod defrich (6 pages)	Page 70
30-2015-12-21-005 - ART 20151221 annuelpeche 2016 1 (12 pages)	Page 77
30-2015-12-22-002 - ART 20151222 reservepeche Comps 1 (4 pages)	Page 90

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-16-006 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl O P'TITS SOINS à Nîmes (4 pages)	Page 95
30-2015-12-16-008 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SERVICES ET QUALITE 30 à Nîmes (4 pages)	Page 100

DIRPJJ SUD

30-2015-12-17-020 - arrêté modificatif 2015 la Miséricorde (3 pages)	Page 105
--	----------

Préfecture du Gard

30-2015-12-18-004 - Arrêté n°2015-12-0002 portant modification de la composition du comité médical départemental du Gard 18/12/15 (2 pages)	Page 109
30-2015-12-21-007 - Arrêté n° 2015-21-12-B1-002 du 21 décembre 2015 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (3 pages)	Page 112

30-2015-12-18-009 - Cahier des charges modificatif d'appel à projets 2016 (6 pages)	Page 116
30-2015-12-18-008 - Calendrier prévisionnel modificatif de la campagne de création de places de CADA 2016 (1 page)	Page 123
30-2015-12-18-007 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Gard: appel à projets modificatif 2016 (5 pages)	Page 125

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2015-12-08-013

N°494 Dr Bentahar RUF gynécologie

nomination docteur Bentahar Responsable unité fonctionnelle service gynecologie

Décision du Directeur N°494

Nomination de responsable d'Unité Fonctionnelle

- ✓ Vu les articles R6146-4 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ✓ Vu le point 2.3.2 du règlement intérieur du CHAC,
- ✓ Vu la proposition du chef de pôle du 22 septembre 2015,
- ✓ Vu l'avis de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement,

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Docteur Khalil BENTAHAR est nommé responsable des unités fonctionnelles :

- « UF 2600 Gynécologie-Obstétrique »
- « UF 2605 IVG »
- « UF 2606 IVG RU »
- « UF 2607 bloc obstétrical »
- « UF 2608 CX Gynéco-Obstétrique »
- « UF 2609 Nouveaux nés »
- « UF2611 Centre Planification CH Alès »
- « UF 2612 PMI »

La présente décision prend effet le 14 décembre 2015 pour une durée de quatre ans soit au 13 septembre 2019.

Article 2 :

Monsieur le Docteur BENTAHAR s'appuiera sur la lettre de mission faite pour l'exercice de ces fonctions.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nimes.

Fait à Alès, le mardi 8 décembre 2015

Le Directeur



Roman CENCIC

Copies :

- Intéressé
- Dr Durand -PCME
- DRHF/affaires médicales

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2015-12-14-010

N°495 Dr Carayon chef pole psy dec 2015

Nomination Dr CARAYON chef du pole psychiatrie

DECISION N°495

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 14 décembre 2015,

DECIDE

Article 1

Le **Docteur Charly CARAYON** est nommé **chef du Pôle Psychiatrie** pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le 14 décembre 2015

Le Directeur


Roman CENCIC

Copie :

- intéressé
- DRHF
- Trésorerie
- Présidente de CME

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2015-12-14-009

N°496 composition directoire dec 2015

Mise à jour de la composition du directoire

Décision N°496
portant composition nominative du Directoire

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cèvennes

- Vu les articles L.6143-7-5 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles D.6143-35-1 à D.6143-35-4 créés par le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu les propositions du Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Vu les modifications dans l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cèvennes.

Arrête comme suit la liste nominative des membres du Directoire

Article 1 –Le Directoire est composé de :

Membres de droit

- M. CENCIC, Directeur de l'établissement, Président
- Mme le Docteur DURAND, Président de la CME, Vice-présidente
- Mme SALGUES, Présidente de la CSIRMT

Membres nommés par le Directeur

- M. GIL, Directeur Ressources Financières et du Système d'Information
- M. le Docteur BENTAHAR, Chef du Pôle Chirurgie-Mère-Enfant
- M. le Docteur BASTIDE, Chef du Pôle Médecine
- Mme le Docteur MARTY-GRES, Chef du Pôle Génie Médical

Membres invités permanents

- M. le Docteur CARAYON, Chef du Pôle Psychiatrie
- M. le Docteur GAIZI, Chef du Pôle Urgences
- M. le Docteur LANGEVIN, Chef du Pôle Soins Aigus
- M. le Docteur SIRVAIN, Vice-président de la CME
- Mme CARRIERE, Directrice Ressources Logistiques et Techniques
- Mme CHERTIOUA, Directrice des Affaires Générales
- Mme HEC, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation
- M. PANIEGO, Directeur du secteur Personnes Agées

Article 2 – Mme Lineda CHERTIOUA, Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales, est chargée de la préparation des travaux du Directoire et du suivi de l’instance.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision n°487 du 5 octobre 2015.

Fait à Alès, le lundi 14 décembre 2015

Le Directeur



Roman CENCIC

Copie : intéressés

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2015-12-14-011

N°497 Dr Bastide chef pole médecine dec 2015

Nomination Dr BASTIDE chef pole médecine

RC/LC/AB

DECISION N°497

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 14 décembre 2015,

DECIDE

Article 1

Le **Docteur Dominique BASTIDE** est nommé **chef du Pôle Médecine** pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le 14 décembre 2015

Le Directeur


Roman CENCIC

Copie :

- intéressé
- DRHF
- Trésorerie
- Présidente de CME

D.T. ARS du Gard

30-2015-12-22-001

DGF 2015 CSAPA ENVOL

DGF 2015 CSAPA ENVOL

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2015 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
EJ FINESS : 30 078 003 8 ET FINESS : 30 001 1236**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 23 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA L'ENVOL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 697 €	458 065 €
	Crédits non reconductibles	1 800 €	
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	352 615 €	
	Crédits non reconductibles	15 000 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	49 953 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	453 065 €	458 065 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA L'ENVOL est fixée à 453 065 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 37 755.41 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 DEC. 2015

~~Monique CAVALLIER~~
 Directrice Générale Déléguée Interim
 Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
 Le Directeur de la Santé Régionale de Languedoc-Roussillon
 Languedoc-Roussillon
Isabelle REDINI

DDTM 30

30-2015-08-19-001

AP 20150819 serv dfci pignedes signe

Servitude de passage et d'aménagement DFCI massifs forestiers du Salaves et du sommierois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19/08/15

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0083

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue
d'assurer la continuité des voies de défense des forêts
contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués
sur les massifs forestiers du Salavès et du Sommierois

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu les plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Salavès et du Sommierois, approuvés respectivement en date du 27 janvier 2011 et du 05 février 2009 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU des Pignèdes en date du 28 janvier 2015 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 11 mai 2015 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} juin 2015 au 3 août 2015 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 11 mai 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire des massifs forestiers du Salavès et du Sommierois. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront

conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire des massifs forestiers du Salavès et du Sommierois, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

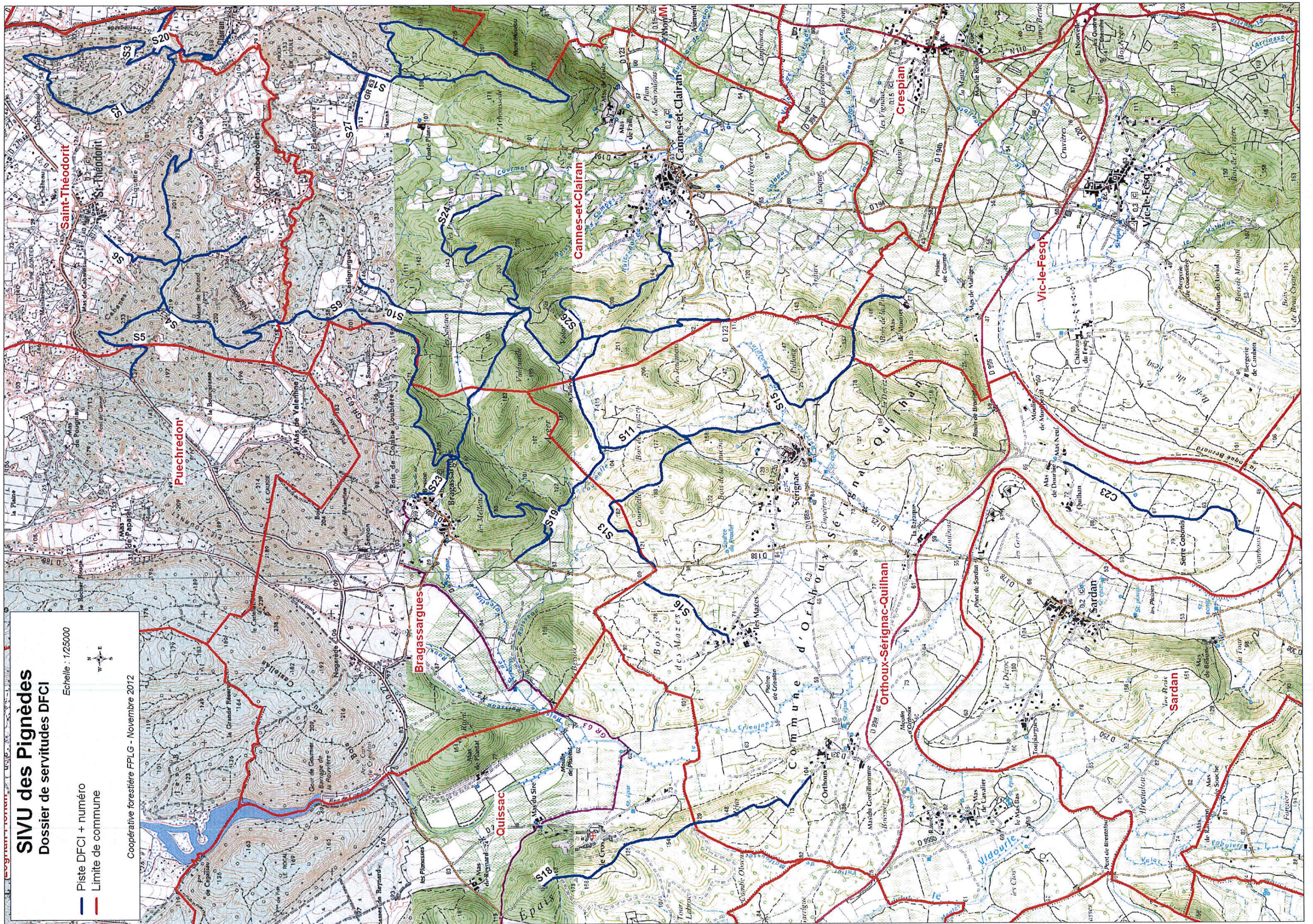
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2015-0083

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales		
		Section	Numéro	
Bragassargues	S 9	0B	63, 64, 65, 66, 113, 114, 115, 116, 117, 267, 268, 270, 302, 312, 314, 316, 319, 320, 346, 350, 351, 369, 370, 390, 393, 451	
	S 13	0B	133, 136, 156, 160, 457, 458	
	S 19	0B	57, 58, 59, 60, 63, 64, 130, 131, 132, 369, 370, 439	
	S 23	0B	115, 129, 191, 262, 263, 264, 265, 326, 350, 450, 451	
Cannes et Clairan	S 1	AE	7, 8, 9, 23, 62, 65, 66	
		AH	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 42, 43, 218	
	S 2	AD	13, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46	
	S 3	AD	4	
	S 4	AB	1, 2, 3, 97	
			1, 8, 9, 10, 93, 97	
	S 9	AB	1, 8, 9, 10, 93, 97	
		AO	178	
		S 10	AB	17, 18, 20, 89, 91, 93, 98, 99, 104, 105
			AM	1, 40, 41, 42, 43, 49, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 75, 260, 265, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 285, 287, 288, 299, 300, 301, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 320, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 344, 345, 346, 347, 348, 359, 360, 361, 362, 364
	AN		1, 2	
	S 10	AO	3, 4, 11, 120, 121, 122, 123, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 165, 167, 168, 169, 170, 177, 178, 180, 186, 207, 210	
		S 19	AM	67, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 365, 366, 367
	S 23	AN	1	
		AO	122, 124, 125, 126, 127, 128, 176, 177	
S 24	AM	1		
	AN	1, 2, 7, 8, 9, 11, 103, 104		

		AO	20, 23, 26, 27, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 110, 111, 112, 114, 115, 119, 120, 174, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206
	S 26	AM	24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 64, 65, 66, 74, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 86, 87, 109, 110, 112, 114, 115, 126, 127, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 162, 193, 194, 447
	S 27	AC	47, 48, 49, 50, 90, 94, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 114
		AE	8, 9
Orthoux - Sérignac - Quilhan	C 23	OC	17, 18, 23, 27, 34, 35, 36, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 71, 72, 73, 79, 80, 81, 82, 142, 143, 557, 559
	S 10	OB	369
	S 11	OB	113, 114, 115, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 184, 190, 191, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 274, 278, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 302, 303, 459, 460, 461, 462, 466, 470, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332
	S 13	OB	128, 163, 164, 177, 178, 181, 185, 188, 189, 190, 471, 472, 1603, 1604
	S 15	OB	390, 422
		OC	330, 332, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 369, 419, 420, 421, 422, 423, 448, 449, 452, 453, 454, 455, 456
	S 16	OB	777, 778, 779, 781, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 1366
	S 18	OA	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 441, 442, 443, 444, 446, 447, 448, 454, 455, 456, 462, 463, 466, 467, 468, 679, 955, 956
	S 19	OB	213, 215, 216, 217, 218, 225, 226, 228, 229, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 1315, 1316, 1317, 1330, 1331, 1332
Quissac	S 18	AM	107, 109
		AN	170, 172, 324, 548, 561, 562
		AO	217, 219
St Théodorit	S 2	AD	94, 147, 315, 316, 337, 340, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 357, 358, 359, 360
		AE	130, 131, 132, 134, 147, 151, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 261, 262, 263, 268,

		269, 270, 271, 272, 273, 274, 284, 287, 289, 290, 291, 292
S 3	AD	66, 70, 71, 75, 80, 81, 85, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 329, 331, 337
	AE	136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 200, 213, 214, 215, 217, 226, 227, 228, 229, 232, 233, 234, 237, 238, 239
S 4	AH	3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 43, 44, 45, 46, 47
	AI	61, 62
S 5	AH	47, 48, 50, 120, 121
	AI	4, 5, 6, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 130, 132, 139, 140, 141, 156, 158, 159, 162, 163, 164, 188, 201
S 6	AH	50, 111, 112, 118, 119, 120, 295, 296
	AI	70, 71, 72, 73, 74, 78, 80, 82, 83, 84, 159, 160, 162, 178, 179, 180, 181, 196, 197
S 20	AE	130, 131, 134, 141, 142, 145



DDTM 30

30-2015-12-18-005

AP ST Julien de Peyrolas

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **18 DEC. 2015**

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel :richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.
Saint Julien de Peyrolas
Exploitation du champ captant des Baumasses
situé sur la commune « Saint Julien de Peyrolas »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012 approuvant le SDAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

Vu l'avis de l'EPTB de l'Ardèche en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 de M. André HORTZ, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Julien de Peyrolas en date du 18 décembre 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 2 novembre 2015 et enregistré sous le N° 30-2015-00317 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE Ardèche approuvé par les Préfets le 29 août 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint Julien de Peyrolas.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter :

Le champ captant dit des "Baumasses" est situé sur la commune de « Saint Julien de Peyrolas ».

Le débit minimal moyen annuel sur 5 ans (QMNA5) de l'Ardèche est de 4,5 m³/s soit 16 200 m³/h. La demande porte sur un débit horaire de 107 m³ soit 0,7 % du QMNA5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, (D).	Non soumis	

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le champ captant dit des "Baumasses" constitué de deux ouvrages (un puits et un forage).

	Puits des Baumasses	Forage des Baumasses
Code BSS (BRGM)	08897X0205	Non défini
Profondeur	7 m	Non définie
Commune	Saint Julien de Peyrolas	
Lieu dit	Le Devois	Le Courgas
Localisation cadastrale	B 261	B 254 b
Coordonnée en Lambert 93 X	826 481 m	Non définie
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 356 073 m	Non définie
Coordonnée en Lambert 93 Z	47,85 m NGF	Non définie

Le champ captant dit des "Baumasses" exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions basses vallée Ardèche, Cèze ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_324 au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le champ captant des "Baumasses" (deux ouvrages).

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **107 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal journalier : **1 400 m³/j,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **205 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place un compteur volumétrique, au niveau du captage, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, après traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;

2° l'usage et les conditions d'utilisation ;

3° les variations éventuelles de la qualité constatées ;

4° les changements constatés dans le régime des eaux ;

5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %**, avec un objectif **d'atteindre le rendement de 75 % dans les 5 prochaines années après la signature de l'arrêté** ; dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire entreprendra les travaux conformément au SDAEP et rendra compte annuellement du respect du calendrier de la réalisation des travaux au service Police de l'Eau.

Article 9 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Saint Julien de Peyrolas. De plus une copie sera déposée en mairie de Saint Julien de Peyrolas pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 22 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la commune de Saint Julien de Peyrolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 24 : Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Saint Julien de Peyrolas,
- à la CLE de l'Ardèche,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE),
- BRGM de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



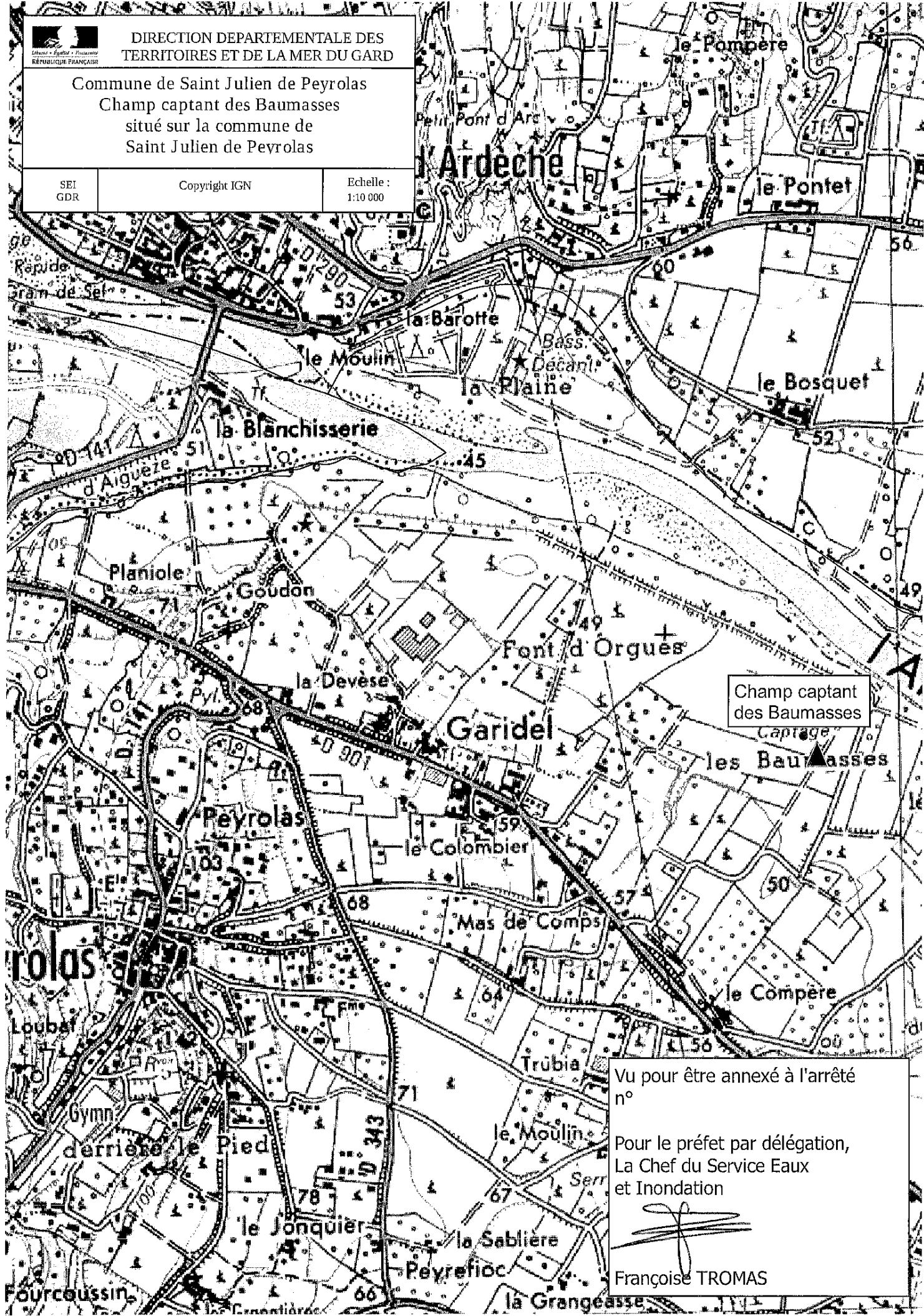
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Commune de Saint Julien de Peyrolas
Champ captant des Baumasses
situé sur la commune de
Saint Julien de Peyrolas

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Champ captant
des Baumasses

Captage

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-12-18-006

APSt gilles pont



PRÉFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RD6572 - RECONSTRUCTION DU PONT SUR LE CANAL DU RHÔNE À SÈTE -
COMMUNE DE SAINT GILLES

LE PRÉFET DU GARD

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Petite Camargue Gardoise, approuvé le 27 février 2001 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Juillet 2014, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 30-2014-00154 et relatif à RD6572 - Reconstruction du pont sur le canal du Rhône à Sète - Commune de Saint Gilles ;

VU le courrier en date du 23 novembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet est soumis à étude d'impact en application des articles R122-1 et 122-2 (annexe) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de saisir l'Autorité Environnementale pour avis sur cette étude d'impact ;

Considérant que cette étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique en application des articles R123-1 à 27 du code de l'environnement et L123-1 et suivants ;

Considérant qu'après l'enquête publique, il y aura lieu d'intégrer les prescriptions dans un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration dans le délai de 3 mois suivant la remise du rapport du commissaire enquêteur post enquête publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le dossier de déclaration initial déposé fait état d'une étude d'impact. Les travaux ne peuvent être entrepris tant que l'étude d'impact n'a pas été soumise à enquête publique.

Après cette enquête, un nouvel arrêté de prescriptions spécifiques à la déclaration intégrera les prescriptions liées à l'étude d'impact.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de SAINT-GILLES, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-12-18-001

Arrêté accordant permis de construire modificatif au nom
de l'état pour la construction d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de Cavillargues



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 076 11 RA015-M03

date de dépôt : 21 septembre 2015

demandeur : SAS SOLEIL DE CAVILLARGUES,
représentée par MACQUERON Emmanuel

pour : Modification d'un permis accordé pour
une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Bois de la Chaux, à
Cavillargues (30330)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 septembre 2015 par SAS SOLEIL DE CAVILLARGUES, représentée par MACQUERON Emmanuel demeurant 27 Quai de la fontaine, Nîmes (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification d'un permis accordé pour une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Bois de la Chaux, à Cavillargues (30330) ;
- pour une surface de plancher créée de 90m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R-111-2 à R111-24 ;

Vu le permis délivré en date du 07 mars 2013, prorogé le 23 décembre 2014, modifié le 28 janvier 2015, transféré en date du 18 mars 2015 et modifié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) du Gard en date du 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le gestionnaire des pistes est le maire de Cavillargues ;

Considérant que les travaux n'ont été ni inachevés, ni interrompus depuis plus de un an ;

Considérant que les modifications sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées ;

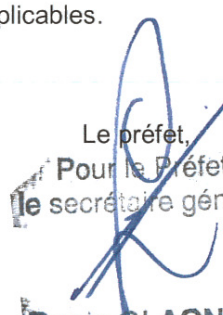
ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°03 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le préfet, **18 DEC. 2015**
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM 30

30-2015-12-22-005

Arrêté instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau La
Dourbie et ses affluents - commune de Valleraugue

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

22 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 – N° 526
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau La Dourbie et ses affluents
commune de Valleraugue

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;

Vu la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service
départemental du Gard – du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André
HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision N° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à
Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection, la reproduction et le déplacement des
poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Une réserve de pêche est instituée, sur la commune de Valleraugue – lieu-dit " L'Espérou ", sur le cours d'eau La Dourbie et ses affluents – sur 800 m – des sources au pont double (site de Montals).

Article 2 :

La présente réserve est établie pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Dans la réserve ainsi constituée toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 4 :

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant " réserve – pêche interdite ".

Article 6 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.


Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur du Parc National des Cévennes, le Maire de Valleraugue, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH



Le préfet de la Haute-Garonne
Le préfet de la Haute-Garonne
Le préfet de la Haute-Garonne
Le préfet de la Haute-Garonne

DDTM 30

30-2015-12-22-003

Arrêté instituant une réserve de pêche sur le ruisseau des
Pises - commune de Dourbies

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

22 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 – N° 524
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

instituant une réserve de pêche sur le ruisseau des Pises
commune de Dourbies

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;

Vu la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision N° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection, la reproduction et le déplacement des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Une réserve de pêche est instituée, sur la commune de Dourbies, sur le ruisseau des Pises - sur 955 m – des sources à la confluence avec le lac des Pises.

Article 2 :

La présente réserve est établie pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Dans la réserve ainsi constituée toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 4 :

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant " réserve – pêche interdite ".

Article 6 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur du Parc National des Cévennes, le Maire de Dourbies, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



Faint, illegible text or markings in the center of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

DDTM 30

30-2015-12-22-004

Arrêté instituant une réserve de pêche sur le ruisseau du
vallon de l'Hort de Dieu - commune de Valleraugue

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

22 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 – N° 527
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

instituant une réserve de pêche sur le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu
commune de Valleraugue

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;

Vu la demande du Parc National des Cévennes du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision N° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection, la reproduction et le déplacement des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Une réserve de pêche est instituée, sur la commune de Valleraugue, dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu, de la source à la confluence avec l'Hérault.

Article 2 :

La présente réserve est établie pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Dans la réserve ainsi constituée toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 4 :

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant " réserve – pêche interdite ".

Article 6 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur du Parc National des Cévennes, le Maire de Valleraugue, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Faint, illegible text, possibly a stamp or header, located in the center of the page.

DDTM 30

30-2015-12-18-002

Arrêté préfectoral accordant un permis modificatif pour la
construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Aigaliers



Préfet du Gard

date de dépôt : 28 septembre 2015

demandeur : SAS URBA 43, représentée par
ANDRIEU Stéphanie

pour : Modification d'un permis de centrale
photovoltaïque au Sol

adresse terrain : lieu-dit La Chaux, à Aigaliers
(30700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28 septembre 2015 par la SAS URBA 43, représentée par ANDRIEU Stéphanie demeurant 770 avenue Alfred Sauvy - CS 70031 lieu-dit Le Latitude Nord, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification d'un permis de centrale photovoltaïque au Sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Chaux, à Aigaliers (30700) ;
- pour une surface de plancher créée de 146m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2006 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone AUpv issu de la modification approuvée le 25 janvier 2013 ;

Vu le permis initial n° 03000113K0002 accordé le 22/01/2014, modifié une première fois le 16/07/2014, puis une deuxième fois le 07/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux n'ont été ni inachevés, ni interrompus depuis plus de un an ;

Considérant que les modifications sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°03 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le préfet 16 DEC. 2015
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM 30

30-2015-12-17-019

Arrêté relatif à la régularisation du forage profond D 567
sur le lieu-dit de Saint Sébastien - Commune de Chusclan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2015

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tel ☐04 66 62.65 22
Courriel :genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du forage profond D 567 sur le lieu-dit de SAINT-SEBASTIEN, commune de CHUSCLAN.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-8, R.1321-9 et R.1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 06/10/2015, présenté par Monsieur le Maire de CHUSCLAN, enregistré sous le numéro CASCADE 30-2015-00255 et relatif au forage profond situé au lieu-dit de SAINT-SEBASTIEN ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard :

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de CHUSCLAN, représentée par son maire, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la commune de CHUSCLAN, représenté par Monsieur L. CHINIEU, Maire de CHUSCLAN, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du forage profond situé sur la parcelle D 567 pour l'irrigation des pelouses des espaces verts communaux.

Article 3 : Nature des installations déclarées au titre des article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Est soumise à des prescriptions particulières l'exploitation du forage profond situé sur la parcelle D 567.

Nomenclature :

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non soumis	

PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement du forage profond situé sur la parcelle D 567 a pour objet d'effectuer des prélèvements en eau pour l'irrigation des pelouses et espaces verts communaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Profondeur	50 m
Commune	CHUSCLAN
Lieu dit	SAINT-SEBASTIEN
Localisation cadastrale	D 567
Coordonnées en Lambert 93 X	1833586.04 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	3217650.23 m

Le captage du forage profond situé sur la parcelle D 567 sur la commune de CHUSCLAN exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance + alluvions basses vallée Ardèche, Cèze ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_324 au SDAGE.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour ce forage s'étalent sur la période du 1^{er} mai au 15 octobre ;

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour ce forage est :

- débit de prélèvement maximal horaire : **12 m³/h,**
- volume de prélèvement maximal annuel : **8 000 m³/an.**

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

* Met en place, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans la masse d'eau FR-DO-324. Ce compteur agréé est mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

* Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° Les volumes prélevés à minima par mois ;
- 2° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° Les variations éventuelles de la quantité constatée ;
- 4° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 5° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 8 : Prescriptions relatives à la qualité de la ressource.

L'eau prélevée est destinée à l'irrigation de pelouse d'espaces verts communaux. L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement doit être équilibré. La collectivité doit procéder systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle doit se doter des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'irrigation de pelouse des espaces verts communaux de CHUSCLAN dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ce captage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de la commune de CHUSCLAN, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de CHUSCLAN.

Article 21 : Information des ayants droits.

La commune devra fournir aux ayants droits cet arrêté préfectoral par lettre recommandée. La collectivité devra adresser une attestation au guichet unique de la DDTM du Gard dans le mois qui suit la fin de l'affichage en mairie.

Article 22 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

* Par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de CHUSCLAN ;

* Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 23 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHUSCLAN pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.


Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information à ;

- à la préfecture du Gard ;
 - à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
 - à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
 - à l'Agence de l'Eau ,
-
- au Conseil Départemental (S.A.T.E.) .
 - à la commune de CHUSCLAN ;
 - au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Cèze AB CEZE ;

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

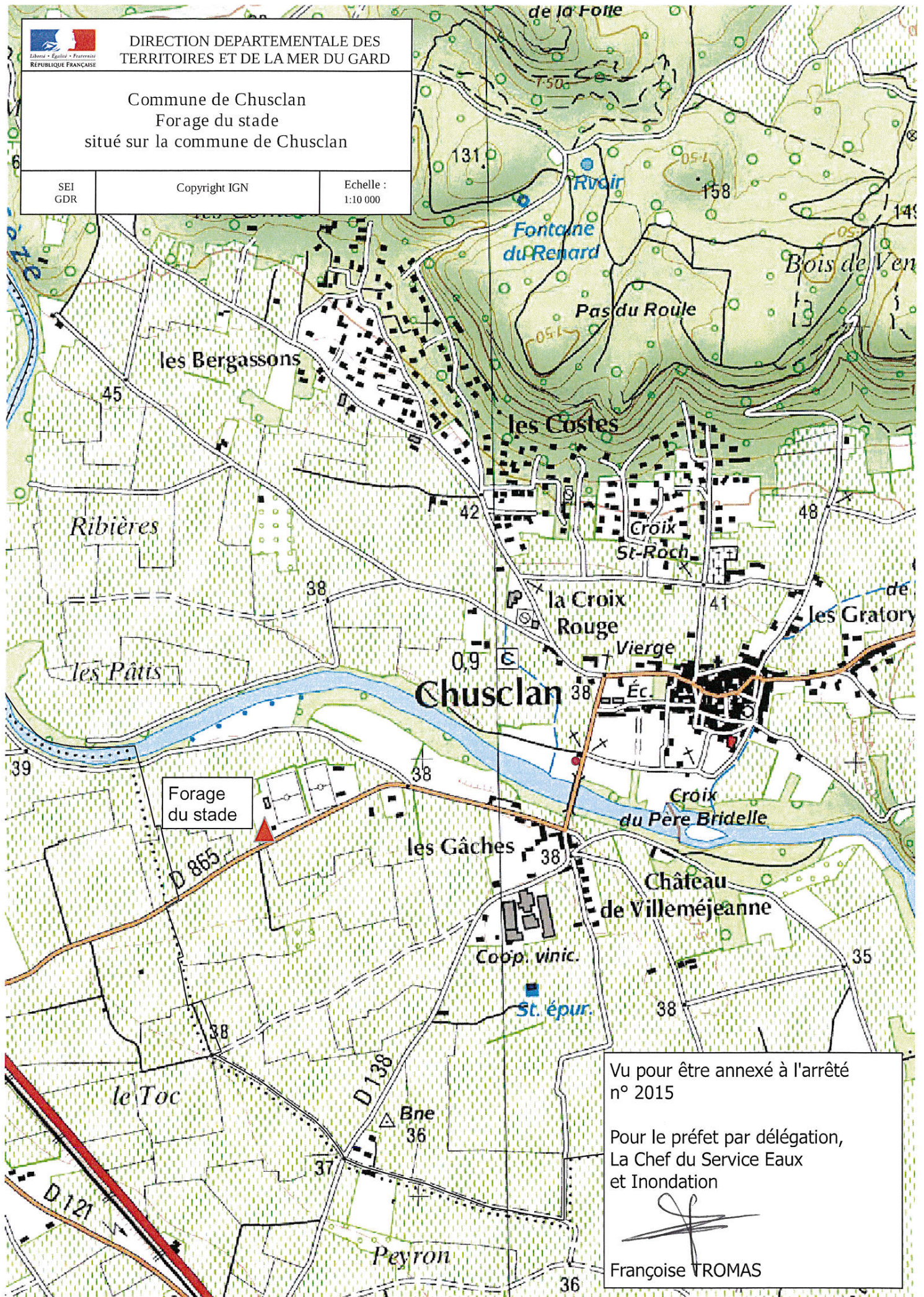
Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.

Commune de Chusclan
Forage du stade
situé sur la commune de Chusclan

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Forage
du stade

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2015-12-18-003

ART 20151218 Signe seuils gard rhod defrich

Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2015

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY
Tél : 04.66.62.63.48
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0167

Établissant la liste et la nature des travaux de compensation
que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter,
ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente
qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux
en application de l'article R.341-4 du code forestier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.341-6, L.341-9, R.341-4 et D.341-7 2° ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080183 du 14 mai 2008 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestier de production ;

Vu le montant moyen du coût des reboisements financés dans le cadre des mesures 122B du programme de développement rural Languedoc – Roussillon au cours de la période 2007 – 2013 de 3 658 euros par hectare,

Vu la valeur minimale de la valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles fixée par arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014, de 670 euros l'hectare ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière,

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement en application de l'alinéa 1 de l'article R.341-4 du code forestier, devra exécuter sur d'autres terrains que les terrains défrichés, des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Les caractéristiques techniques que devront respecter ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Si le bénéficiaire souhaite s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, le montant de cette indemnité est fixé à 4 000 € par hectare autorisé en défrichement.

Ce montant résulte de la somme arrondie du montant de la valeur minimale vénale des terres labourables et des prairies naturelles en 2014, et du coût moyen des reboisements financés dans le cadre des mesures 122B du programme de développement rural Languedoc – Roussillon au cours de la période 2007 – 2013.

Le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieur à 1000 €.

Article 3 :

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement - prévus à l'article 1 du présent arrêté - est donnée par les barèmes financiers figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 :

Les reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire,
- être conformes pour tous types de forêt aux Orientations Régionales Forestières et au Schéma Régional de Gestion Sylvicole applicables aux terrains concernés.

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement, dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à l'autorité administrative compétente de l'État un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisé.

Article 6 :

La non-exécution dans un délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté donne lieu aux sanctions prévus par l'article L.341-9 du code forestier.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

**Liste et descriptif des catégories de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles
pouvant servir de compensation au défrichement
en application du 1° de l'article L 341-6 du code forestier
et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant**

1) Opération de dépressage de régénérations naturelles :

Descriptif: Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, douglas, mélèzes, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaignier, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia.

Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m.

Modalités de réalisation :

- la densité minimale initiale du peuplement doit être de 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence :

- 1 500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2 000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

2) Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

Descriptif: Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, **à choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ; et **à pratiquer une éclaircie localisée** autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalités de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,
150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,
- b) Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare

3) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver.
 - Feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*), robinier faux accacia.
- (*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- a) Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30 %) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
- Minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus,
 - Minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,
- b) Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

4) Opération de reboisement :

Définition : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants ou accidentés après catastrophe naturelle (dont incendie), sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération : Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées : Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Le nombre d'essences "objectif" par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés : Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées : Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.¹

La densité minimale de plantation sera de 1.100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquels la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), avoir été indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Barème : 4000 Euros par hectare

¹ Guide accessible sur le site internet : <http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Guides-et-catalogues>

DDTM 30

30-2015-12-21-005

ART 20151221 annuelpeche 2016 1

*Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année
2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

21 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994, modifié par le décret N° 2000-857 du 29 août 2000, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la commande formulée par la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - service départemental du Gard - le 16 octobre 2015 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant la demande de l'AAPPMA d'Alès " Pêche en Cévennes ", déposée par la fédération de pêche du Gard le 13 octobre 2015, de création d'un parcours No-kill – pêche à la mouche fouettée - commune d'Anduze - sur 1000 m – pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes – pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé ;

Considérant la demande de la Fédération de Pêche du Gard du 13 octobre 2015, de création d'une réserve de pêche préfectorale sur la commune de Comps (frayère), sur le Gardon en rive droite au lieu-dit " La Sablière " - 20 m en amont et 20 m en aval de l'embouchure de la frayère, y compris celle-ci ;

Considérant la demande de la Fédération de Pêche du Gard du 10 décembre 2015, de création d'une réserve de pêche préfectorale sur la commune de Valleraugue – lieu-dit " L'Espérou ", sur La Dourbie et ses affluents – sur 800 m – des sources au pont double (site de Montals) ;

Considérant la demande de la Fédération de Pêche du Gard du 10 décembre 2015, de création d'une réserve de pêche préfectorale sur la commune de Dourbies, sur le ruisseau des Pises – sur 955 m – des sources à la confluence avec le lac des Pises ;

Considérant la demande du Parc National des Cévennes du 9 décembre 2015 et l'avis favorable de la Fédération de Pêche du Gard du 10 décembre 2015, de création d'une réserve de pêche préfectorale sur la commune de Valleraugue – dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu - de la source à la confluence avec l'Hérault ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016.

2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Dates d'ouvertures de pêche et espèces de poissons

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer	Du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus	Du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus
Anguille jaune	Du 15 mars 2016 au 01 juillet 2016 et du 01 septembre 2016 au 18 septembre 2016 inclus	Du 15 mars 2016 au 01 juillet 2016 et du 01 septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du 02 juillet 2016 au 18 septembre 2016 inclus	Du 02 juillet 2016 au 31 décembre 2016
Autres espèces dont : lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel, black-bass, mulet ou muge, sandre, etc...	Du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus (2)	Du 01 janvier 2016 au 31 décembre 2016

NOTA : attention les dates de pêche à l'anguille sont susceptibles de changer en fonction de nouveaux textes.

Notes :

- (1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*
- (2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.*
- (3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.*

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

- 1. la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère et 2ème catégorie.*
- 2. la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2016 au 15 octobre 2016.*
- 3. L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Article 3 : Pêche aux engins et aux filets

► dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

► dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

► La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdictions :

La pêche "amateur" ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouverts à la pêche de nuit à la carpe :

La pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197.
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit "Massejeanne".
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900.
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » à l'embouchure du Rhône.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit "Le Soumas" commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit".

► Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf, soit 410 mètres.

► Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

4.2.2 - Du 9 mai 2016 au 31 décembre 2016 :

► La Cèze, commune de Codolet, rive gauche : sur 2 400 mètres, limite amont : pont de la RD 765, limite aval : confluence de la Cèze avec le Rhône.

4.2.3 - Du 9 juin 2016 au 30 décembre 2016 :

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 - Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents, les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- ▶ 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone.
- ▶ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- ▶ 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mulot.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard est fixé à 10.

Par contre les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur les cours et plans d'eau suivants :

- lac des Pises et le bassin versant complet de la Dourbie où il est fixé à 5.

4.6 - Instauration de parcours « NO-kill » (sans tuer) (*pêche à la mouche fouettée seulement*) :

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- ▶ Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royale jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- ▶ La rivière Dourbie – limite aval : du pont cassé sur la Dourbie (hameau de la Borie du Pont) et sur 600 m en amont (confluence avec le ruisseau du Fourquiou – voir panneaux signalétiques).

- ▶ Plan d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes techniques).
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).
- ▶ La Salendrinque, commune de Lasalle : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil, 150 m en amont du pont Vieux, limite aval : pont des Baraquettes (RD 39).
- ▶ Le Gardon, commune d'Anduze : sur 1 000 m – pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes – pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé.

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1 - Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2 - Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2016 au 30 avril 2016, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2016 :

- ▶ *Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.*
- ▶ *Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).*
- ▶ *De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).*
- ▶ *De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.*

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique (modèle sprat) pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

4.7.4 - Dans le canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

4.7.5 - Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6 - La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

- ▶ Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.
- ▶ La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.
- ▶ La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :
- ▶ Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.
- ▶ Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud appelé aussi étangs Perrier situés sur la commune de Vergèze (arrêté n° 2014-171-0011).

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

- ▶ Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).
- ▶ Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).

► Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).

► Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Rive concernée	Lieu-dit		
La Dourbie et ses affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
L'Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Domaine public fluvial :

► Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.

- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté N° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets de Le Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Interrégional Saône-Rhône-Méditerranée des Voies Navigables de France (subdivision Grand Delta), le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

DDTM 30

30-2015-12-22-002

ART 20151222 reservepeche Comps 1

Arrêté instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau Le Gardon - commune de Comps

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

22 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 – N° 525
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau Le Gardon
commune de Comps

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;

Vu la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 11 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision N° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection, la reproduction et le déplacement des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Une réserve de pêche est instituée, sur la commune de Comps (frayère), sur le cours d'eau Le Gardon en rive droite au lieu-dit " La Sablière " - 20 m en amont et 20 m en aval de l'embouchure de la frayère, y compris celle-ci.

Article 2 :

La présente réserve est établie pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Dans la réserve ainsi constituée toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 4 :

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant " réserve – pêche interdite ".

Article 6 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur du Parc National des Cévennes, le Maire de Comps, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-16-006

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl O P'TITS SOINS à Nîmes



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP815091020

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2015-11-102 UT30 DIRECCTE du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Paul RAMACKERS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à Messieurs Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 16 septembre 2015 par Madame SWITALA Aurélie, gérante de la sarl **O P'TITS SOINS** dont le siège social est situé 67 bis avenue Jean Jaurès - 30000 Nîmes,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 16 septembre 2015,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl **O P'TITS SOINS**, dont le siège social est situé 67 bis avenue Jean Jaurès - 30000 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16 décembre 2015.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sacl O P'TITS SOINS est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP815091020

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2015-12-16-008

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl SERVICES ET QUALITE 30
à Nîmes



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP484938535

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2015-11-102 UT30 DIRECCTE du 16 novembre 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Paul RAMACKERS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par intérim, à Messieurs Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40-3 en date du 9 février 2006 portant agrément qualité de la sarl SERVICES et QUALITE 30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011014-0009 en date du 14 janvier 2011 portant renouvellement de l'agrément qualité de la sarl SERVICES et QUALITE 30,

Vu la demande de d'agrément déposée le 3 décembre 2015 par Monsieur ROUQUAIROL Rudy, gérant de la sarl SERVICES et QUALITE 30 dont le siège social est situé 165 rue Philippe Maupas - ZAC Georges Besse II - 30000 Nîmes,

Vu la certification QUALISAP n° FR017543, délivrée par le Bureau Veritas le 8 octobre 2014,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

... / ...

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl SERVICES et QUALITE 30, dont le siège social est situé 165 rue Philippe Maupas – ZAC Georges Besse II – 30000 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 16 décembre 2015**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl SERVICES et QUALITE 30 est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :
SAP484938535

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

... / ...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

DIRPJJ SUD

30-2015-12-17-020

arrêté modificatif 2015 la Miséricorde

arrêté modificatif tarification 2015 de la MECS La Miséricorde à Alès

ARRETE MODIFICATIF n° 2015/
Portant tarification 2015
MECS LA MISERICORDE
ALES

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-107-6 du 16 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual
- VU l'arrêté n° 2015/0086/0014 du Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 27 mars 2015, portant tarification 2015 de la **MECS MISERICORDE**

- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la délibération n° 3 du Conseil départemental du Gard, séance du vendredi 23 octobre 2015 - décision modificative n°2 2015 accordant des crédits supplémentaires de **220 000 €** pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),
- VU la convention en date du 25 mars 2015, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

CONSIDERANT que les crédits supplémentaires octroyés à la **MECS MISERICORDE**, nécessitent la modification de l'arrêté n°2015/0086/0014 du 27 mars 2015 susvisé,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **55 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS MISERICORDE**, destinée à la prise en charge de nouvelles mesures SAPMN **sur le territoire de Bessèges –St Ambroix (UTASI Cévennes Aigoual)**, pour une période d'un an, **du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016.**

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction d'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil départemental – DGADS.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

Affichage le :

18/12/2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Denis BOUAD

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation,
La Chef de Service des Etablissements
Adultes Handicapés et Enfance,
Direction d'Appui,


Claudie SOLANA

Préfecture du Gard

30-2015-12-18-004

Arrêté n°2015-12-0002 portant modification de la
composition du comité médical départemental du
Gard 18/12/15



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du GARD

Nîmes, le 18 DEC. 2015

ARRETE N° 2015-12-0002.
portant modification de la composition
du comité médical départemental du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-162-0081 du 11/06/2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département du Gard pour une durée de 3 ans,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-164-0004 du 13/06/2014 portant désignation des membres du comité médical départemental,
- Vu** la lettre du 26/11/2015 du Dr Henri MAUBON, médecin généraliste, posant sa démission à compter du 01/01/2016, de sa qualité de membre suppléant du comité médical,

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement
à M. le Préfet - 30045 NIMES cedex 9 - Téléphone : 04.66.36.40.40 - Télécopie : 04.66.36.00.87

Vu la candidature du 27/11/2015 émise par le Dr MENAGER Vanessa, généraliste agréé, pour siéger au comité médical,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

A R R E T E :

Article 1 : A partir du 1^{er} janvier 2016, la composition du comité médical départemental est modifiée comme suit :

MEDECINE GENERALE

Titulaires :

Dr Thierry LABORDE
Les Jardins
19, rue du Luxembourg – BP 39
30 140 ANDUZE

Dr Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30 000 NIMES

Suppléants :

Dr Vanessa MENAGER
3, place du Château
30 820 CAVEIRAC

Dr Philippe PUJOLAS
13 B, avenue des Anciens Combattants
30 470 AIMARGUES

PSYCHIATRIE

Titulaire :

Dr Charles MENARD
Clinique du Pont du Gard
Lafoux-les-Bains
30 210 REMOULINS

Suppléant :

Dr Philippe GASSER
1, rue St-Julien
30 700 UZES

Article 2 : Le mandat des médecins membres du comité médical prendra fin le 12/06/2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant, à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-12-21-007

Arrêté n° 2015-21-12-B1-002 du 21 décembre 2015
constatant la réduction du périmètre du Syndicat
Intercommunal pour les Établissements Scolaires
Secondaires de Bagnols-sur-Céze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr
pref-interco@gard.gouv.fr

Nîmes le 21 décembre 2015

ARRETE n° 2015-21-12-B1-002
constatant la réduction du périmètre du
Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5, L.5216-7-I, L.5211-25-1 et L.5211-19 3ème alinéa;

VU le code des transports notamment ses articles L.3111-7 et suivants relatif à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1463 du 19 juillet 1973 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (SIESB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013302-0003 du 29 octobre 2013 portant intégration à compter du 1^{er} janvier 2014 des communes de Pujaut et Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

CONSIDERANT que les Communautés d'Agglomération du Gard Rhodanien et du Grand Avignon exercent aux termes des dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales une compétence obligatoire en matière de transports urbains sur leurs périmètres et que cette compétence inclut le transport scolaire ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le SIESB exerce également la compétence « transports scolaires » pour les cinquante communes de son périmètre parmi lesquelles quarante et une sont membres de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Céze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil) et une est membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Sauveterre) ;

CONSIDERANT que lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes fait partie d'une communauté d'agglomération par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, cette fusion vaut retrait de ses communes membres du syndicat pour les compétences exercées par la communauté et qualifiées d'obligatoires par la loi ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de ne pas interrompre la prestation rendue aux usagers des transports scolaires au cours de l'année scolaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5216-7-1 du CGCT, il est constaté le retrait de plein droit des communes d'Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Céze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Sauveterre, Tavel, Tresques, Vénéjan et Verfeuil du SIESB à compter du 31 août 2016.

Article 2 :

À cette date, le périmètre du SIESB sera composé des communes de La Bastide-d'Engras, Montfaucon, Pougna-dresse, Pouzilhac, Roquemaure, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède et Valliguières.

Le SIESB procédera à la mise en conformité de ses statuts dans les meilleurs délais.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par les communes membres des Communautés d'Agglomération du Gard Rhodanien et du Grand Avignon seront restitués à ces communes. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat seront répartis entre les communes qui se retirent et le syndicat selon les modalités qu'il leur appartient de définir.

Les biens éventuellement réintégrés dans le patrimoine des communes pré-citées seront mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice de la compétence.

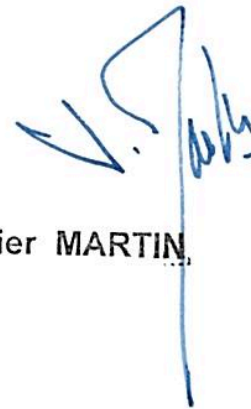
Article 4 :

En application des dispositions de ce même article et de celles du troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes seront déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants des communes et du syndicat intercommunal. À défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le Président du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze, les Maires d'Aiguéze, Bagnols-sur-Céze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Céze, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Montclus, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Génies-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-dePeyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salzac, Sauveterre, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Préfecture du Gard

30-2015-12-18-009

Cahier des charges modificatif d'appel à projets 2016

CAHIER DES CHARGES MODIFICATIF D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets

**Campagne d'ouverture de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
dans le département du Gard**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	GARD

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Gard en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Gard, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets,

la Préfecture du Gard ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Gard. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils se sont accélérés au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède

Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen en 2015 à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016, dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Gard en vue de l'ouverture de 50 places au minimum à compter de mars 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comportait, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013, ont confirmé le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport a réaffirmé également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le **ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places de CADA supplémentaires au niveau national en 2016, dont 3 500 au titre de la réforme du droit d'asile et 5 130 au titre du programme européen de relocalisation.**

Dans le Gard, le nombre de places disponibles en CADA - 225 - ne permet pas actuellement d'accueillir tous les demandeurs d'asile qui doivent l'être. Ainsi, au 21 janvier 2015, 509 personnes (d'après le dn@ consulté) étaient hébergées dans le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA), en attente d'une place en CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 8 630 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Ainsi, les projets présentant un nombre de place significatif - **de l'ordre de 30 pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création** - seront examinés en priorité.

Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Par ailleurs, la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets rapidement, c'est à dire au premier trimestre 2016, sera un critère d'appréciation des projets. Dans cette perspective, une date prévisionnelle d'ouverture des places devra être précisée dans le dossier présenté.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France, et en particulier ceux accueillis dans le cadre du programme européen de relocalisation depuis la Grèce et l'Italie..

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;

- ⇒ Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- ⇒ Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 août 2016.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes accueillies.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Préfecture du Gard

30-2015-12-18-008

Calendrier prévisionnel modificatif de la campagne de
création de places de CADA 2016

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL MODIFICATIF DE LA CAMPAGNE DE CREATION
DE PLACES DE CADA**

**Calendrier prévisionnel 2016 modificatif
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
relevant de la compétence de la Préfecture du département du Gard**

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et 50 places au minimum dans le département du Gard
Territoire d'implantation	Département du Gard
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} mars et le 31 août 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 21 décembre 2015 Date limite de dépôt: 30 janvier 2016

Préfecture du Gard

30-2015-12-18-007

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le
département du Gard: appel à projets modificatif 2016

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016, dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Gard en vue de l'ouverture de 50 places au minimum à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement, ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : 30 janvier 2016

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 31 août 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Gard, 10 avenue Feuchères, 30 000 NIMES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture porte sur la création d'au minimum 50 nouvelles places de CADA dans le département du Gard.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés au 13° de l'article L. 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet d'une annexe au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture du Gard, Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), 1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, BP 39081, 30 972 NIMES Cedex 9

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 30 janvier 2016**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaires* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, BP 390 81, 30 972 NIMES Cedex 9

Courriel : ddcs-directeur@gard.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, à NIMES,
entre 8h 30 et 12 h et entre 14 h et 16h 30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR et "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 -catégorie CADA" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-2- catégorie CADA - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-2 -catégorie CADA- projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - * un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 janvier 2016.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 30 janvier 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse

suivante : ddcs-directeur@gard.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.gard.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 janvier 2016.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 21 décembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 janvier 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: mars 2016

Date prévisionnelle limite de la notification de l'autorisation : le 31 mars 2016

Fait à Nîmes, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet du département du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON